



Commission Régionale du Contrôle des Mutations et de la Délivrance des Licences

RÉUNIONS DU 30 JUIN 2020

Membres présents :	
Richard MONTGENIE,	Muriel HIGHT
Richard PIGREE	Christophe CHERICA
Christophe JAMES	Romain ALLEN
Gilles CLAU	

LITIGE DEMANDE CHANGEMENT DE CLUB

Dossier n 19504344 : Opposition de l'A.S.C. LATE ROUJ', à la demande de changement de club du FUTSAL CLUB SOULA en faveur de ABDUL HAMID Joao (Futsal / Senior), au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club du FUTSAL CLUB SOULA en date du 02/06/2021,

Vu l'opposition de l'A.S.C. LATE ROUJ' en date du 03/06/2021 au motif de non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Demande à l'A.S.C. LATE ROUJ' de faire parvenir les statuts et/ou les règlements, et tous les documents qui justifient cette opposition (justificatif de reconnaissance de dettes signées des deux partis, appel à cotisation, justificatif de remise du statut de l'association etc... liste non exhaustive) pour le lundi 19 juillet 2021 à 12 heures.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

Dossier n 19505615 : Opposition du FOOTBALL CLUB FAMILY, à la demande de changement de club de l'A.S. GOLDEN STARS en faveur de TIBODO Camille (Futsal / U18 F), au motif de non-paiement de la cotisation 2020-2021.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Christophe JAMES dirigeant du FOOTBALL CLUB FAMILY n'a pris part ni à la discussion ni à la décision,

Vu la demande de changement de club de l'A.S. GOLDEN STARS en date du 14/06/2021,

Vu l'opposition du FOOTBALL CLUB FAMILY en date du 15/06/2021 au motif de non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Considérant les informations transmises par le club du FOOTBALL CLUB FAMILY,

Considérant qu'aucun autres documents ou informations n'a été transmis par le club de l'A.S. GOLDEN STARS et/ou le joueur concernant cette demande de régularisation des cotisations ou montant dû,

Par ces considérants,

Décide que la joueuse TIBODO Camille doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 80 €.

Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier du FOOTBALL CLUB FAMILY.

Le club du FOOTBALL CLUB FAMILY est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui sera mis au débit de son compte.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 19507459 : Opposition du MONTJOLY FUTSAL CLUB, à la demande de changement de club de l'A.S. GOLDEN STARS en faveur de FERREIRA DA SILVA Alife (Futsal / Senior).

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de l'A.S. GOLDEN STARS en date du 24/06/2021,

Vu l'opposition du MONTJOLY FUTSAL CLUB en date du 28/06/2021 sans préciser en commentaire le motif exact de l'opposition,

Demande au MONTJOLY FUTSAL CLUB de préciser le motif d'opposition sans oublier de faire parvenir les statuts et/ou les règlements, et tous les documents qui justifient cette opposition (*justificatif de reconnaissance de dettes signées des deux partis, appel à cotisation, justificatif de remise du statut de l'association etc... liste non exhaustive*) pour le lundi 19 juillet 2021 à 12 heures.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

Dossier n 19505761 : Opposition du DYNAMO DE SOULA, à la demande de changement de club de l'OLYMPIQUE. DE CAYENNE en faveur de SANTOS DA COSTA Israel (Libre / Senior), au motif « Raison sportive et financière ».

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de l'OLYMPIQUE. DE CAYENNE en date du 15/06/2021,

Vu l'opposition du DYNAMO DE SOULA en date du 16/06/2021 au motif de non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Considérant les informations transmises par le club du DYNAMO DE SOULA,

Considérant qu'aucun autres documents ou informations n'a été transmis par le club de l'OLYMPIQUE. DE CAYENNE et/ou le joueur concernant cette demande de régularisation des cotisations ou montant dû,

Par ces considérants,

Décide que le joueur SANTOS DA COSTA Israël doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 100 €. Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier du DYNAMO DE SOULA.

Le club du DYNAMO DE SOULA est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui sera mis au débit de son compte.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 19508630 : Opposition de l'A.J. DE BALATA ABRIBA, à la demande de changement de club de l'ASSOCIATION TEAM F.C. en faveur de MOISE Khan Ashley (Libre / U16), au motif de non-paiement de la cotisation 2020-2021.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de l'ASSOCIATION TEAM F.C. en date du 03/07/2021,

Vu l'opposition de l'A.J. DE BALATA ABRIBA en date du 04/07/2021 au motif de non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Considérant les informations transmises par le club de l'A.J. DE BALATA ABRIBA,

Considérant qu'aucun autres documents ou informations n'a été transmis par le club de l'ASSOCIATION TEAM F.C. et/ou le joueur concernant cette demande de régularisation des cotisations ou montant dû,

Par ces considérants,

Décide que le joueur MOISE Khan Ashley doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 55 €.

Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier de l'A.J. DE BALATA ABRIBA.

Le club de l'A.J. DE BALATA ABRIBA est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui sera mis au débit de son compte.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 19508632 : Opposition de l'A.J. DE BALATA ABRIBA, à la demande de changement de club de l'ASSOCIATION TEAM F.C. en faveur de EXAMA Daniel (Libre / U16), au motif de non-paiement de la cotisation 2020-2021.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de l'ASSOCIATION TEAM F.C. en date du 03/07/2021,

Vu l'opposition de l'A.J. DE BALATA ABRIBA en date du 04/07/2021 au motif de non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Considérant les informations transmises par le club de l'A.J. DE BALATA ABRIBA,

Considérant qu'aucun autres documents ou informations n'a été transmis par le club de l'ASSOCIATION TEAM F.C./ou le joueur concernant cette demande de régularisation des cotisations ou montant dû,

Par ces considérants,

Décide que le joueur EXAMA Daniel doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 55 €.

Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier de l'A.J. DE BALATA ABRIBA.

Le club de l'A.J. DE BALATA est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui sera mis au débit de son compte. Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 19508633 : Opposition de l'A.J. DE BALATA ABRIBA, à la demande de changement de club de l'ASSOCIATION TEAM F.C. en faveur de FARIAS QUEIROZ Davidson (Libre / U16), au motif de non-paiement de la cotisation 2020-2021.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de l'ASSOCIATION TEAM F.C. en date du 03/07/2021,

Vu l'opposition de l'A.J. DE BALATA ABRIBA en date du 04/07/2021 au motif de non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Considérant les informations transmises par le club de l'A.J. DE BALATA ABRIBA,

Considérant qu'aucun autres documents ou informations n'a été transmis par le club de l'ASSOCIATION TEAM F.C./ou le joueur concernant cette demande de régularisation des cotisations ou montant dû,

Par ces considérants,

Décide que le joueur FARIAS QUEIROZ Davidson doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 55 €.

Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier de l'A.J. DE BALATA ABRIBA.

Le club de l'A.J. DE BALATA est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui sera mis au débit de son compte. Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 19508634 : Opposition de l'A.J. DE BALATA ABRIBA, à la demande de changement de club de l'ASSOCIATION TEAM F.C. en faveur de FARIAS QUERIOZ Wesley (Libre / U15), au motif de non-paiement de la cotisation 2020-2021.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de l'ASSOCIATION TEAM F.C. en date du 03/07/2021,

Vu l'opposition de l'A.J. DE BALATA ABRIBA en date du 04/07/2021 au motif de non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Considérant les informations transmises par le club de l'A.J. DE BALATA ABRIBA,

Considérant qu'aucun autres documents ou informations n'a été transmis par le club de l'ASSOCIATION TEAM F.C./ou le joueur concernant cette demande de régularisation des cotisations ou montant dû,

Par ces considérants,

Décide que le joueur FARIAS QUERIOZ Wesley doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 55 €.

Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier de l'A.J. DE BALATA ABRIBA.

Le club de l'A.J. DE BALATA est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui sera mis au débit de son compte. Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 19508636 : Opposition de l'A.J. DE BALATA ABRIBA, à la demande de changement de club de l'ASSOCIATION TEAM F.C. en faveur de MIRANDA DE SOUZA Richard (Libre / U15), au motif de non-paiement de la cotisation 2020-2021.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de l'ASSOCIATION TEAM F.C. en date du 03/07/2021,

Vu l'opposition de l'A.J. DE BALATA ABRIBA en date du 04/07/2021 au motif de non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Considérant les informations transmises par le club de l'A.J. DE BALATA ABRIBA,

Considérant qu'aucun autres documents ou informations n'a été transmis par le club de l'ASSOCIATION TEAM F.C. et/ou le joueur concernant cette demande de régularisation des cotisations ou montant dû,

Par ces considérants,

Décide que le joueur MIRANDA DE SOUZA Richard doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 55 €.

Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier de l'A.J. DE BALATA ABRIBA.

Le club de l'A.J. DE BALATA est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui sera mis au débit de son compte. Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 19508921 : Opposition du DIALYSE TEAM, à la demande de changement de club du RUBAN NOIR en faveur de MATHIAS Axel (Futsal / Senior), au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club du RUBAN NOIR en date du 04/07/2021,

Vu l'opposition du DIALYSE TEAM en date du 05/07/2021 au motif de non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Demande au club du DIALYSE TEAM de faire parvenir les statuts et/ou les règlements, et tous les documents qui justifient cette opposition (*justificatif de reconnaissance de dettes signées des deux partis, appel à cotisation, justificatif de remise du statut de l'association etc... liste non exhaustive*) pour le lundi 19 juillet 2021 à 12 heures.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

Dossier n 19510972 : Demande d'annulation de la demande de changement de club de l'USC Montsinery en faveur de PUTCHA Tad.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu la demande de changement de club de l'U.S.C. DE MONTSINERY en date du 02/07/2021,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12 juillet 2021 de PUTCHA Tad qui informe avoir été en contact avec le club de l'USC Montsinery, de n'avoir signé aucune demande de licence en faveur du club cité en rubrique,

Vu le courrier et la copie de la pièce d'identité en date du 12/07/2021 de **PUTCHA Tad** qui renonce à signer une licence au club l'U.S.C. Montsinery,

Considérant l'absence d'une DL en complément de la demande licence de l'U.S.C. DE MONTSINERY,

Décide d'annuler la demande de licence « M » de l'U.S.C. DE MONTSINERY de PUTCHA Tad, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

DOSSIER INCOMPLET – OPPOSITION

Oppositions à une demande de changement de club, dossier incomplet.

La commission,

Vu l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant que les dossiers incomplets ne peuvent obtenir aucun avis de la commission,

Décide de ne pas statuer sur les dossiers ci-après nommés au motif de dossier incomplet

Club Nouveau	Dossier n°	Nom, prénom personne	Observation
A.S. ET. MATOURY	19509800	ADIPI Ribery	Demande de licence absente
A.S. ET. MATOURY	19509802	FATNA Jonas	Demande de licence absente
A.S. ET. MATOURY	19507366	FLORENT Jarette Augustin	Demande de licence absente
A.S. ET. MATOURY	19509801	SILVA MARIALVA Jose	Demande de licence absente
A.S.C. ARC EN CIEL	19510315	FERNANDES JUNIOR Adonias	Demande de licence absente
A.S.C. ARC EN CIEL	19508931	SENA VIANA Maiko	Demande de licence absente
A.S.C. DE ROURA	19505492	BELJOUR Claude	Demande de licence absente
A.S.C. DE ROURA	19505342	GAROU Akim	Demande de licence absente
A.S.C. KARIB	19506262	LEFORT Simon	Demande de licence absente
C.S.C. DE CAYENNE	19506975	LEUILLY Steeve	Demande de licence absente
DYNAMO DE SOULA	19507261	PIERRE Wadley	Demande de licence absente
MONTJOLY FUTSAL CLUB	19508932	BENTES DE SOUZA Randreson	Demande de licence absente
REAL GUIANA FUTSAL CLUB	19507438	CABRAL DA SILVA Aramis	Demande de licence absente
REAL GUIANA FUTSAL CLUB	19508047	PINHEIRO MACIEL Jonathan	Demande de licence absente
U.S. DE MATOURY	19508361	CUSH Lerace	Demande de licence absente
U.S. DE MATOURY	19508631	GALIMO Jordy	Demande de licence absente
U.S. DE MATOURY	19508106	JOSEPH Hector Junior	Demande de licence absente
U.S. DE MATOURY	19509415	SAINT OMER Frantz	Demande de licence absente
U.S.C. DE MONTSINERY	19508657	MERASSAINT Robensone	Photo invalide
U.S.C. DE MONTSINERY	19508656	PIERRE Flory	Demande de licence absente

DEMANDE DE CHANGEMENT DE CLUB

La commission,

Vu la liste des demandes de licences,

Vu l'absence d'opposition,

Décide d'accepter les demandes et de délivrer les licences avec apposition de cachet de mutation ;

Un PV des licences validées sera diffusé en annexe,

Fin de la séance à 20 :00.

**Le Président
R MONTGENIE**